

# FR\_GERICHTE 502 2015 185 vom 21. September 2015

FR Kantonsgericht, 2015-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2015\\_185](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_185)

FR: FR\_GERICHTE 502 2015 185 du 21 septembre 2015

IT: FR\_GERICHTE 502 2015 185 del 21 settembre 2015

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 56-60 StPO; 18 JG)

## Erwägungen

### E. 26

août 2015 (DO / 118), F.\_\_\_\_\_ AG a confirmé ce qui précède. C. Par lettre adressée le 27 août 2015 au Ministère public, A.\_\_\_\_\_ a demandé qu'un autre Procureur se charge de son dossier car le Procureur B.\_\_\_\_\_ ne lui semblait pas avoir les capacités d'ouverture requises pour prendre en considération tout ce qui dépasse son système de croyances. Le demandeur a ajouté que le dit Procureur a considéré comme vrai le faux témoignage de C.\_\_\_\_\_ et s'est permis de rédiger une ordonnance sans prendre la peine de déterminer le vrai du faux. Il a annexé à ce courrier de nombreuses pièces dont son courrier du 23 août 2015 à l'attention du Ministère public (DO / 13'002 ss) et des articles mettant en cause la médecine "moderne". Le 3 septembre 2015, le Ministère public a transmis à la Chambre comme objet de sa compétence la requête du 27 août 2015 tendant à la récusation du Procureur B.\_\_\_\_\_. Il a en outre déposé ses observations en concluant au rejet de la demande de récusation dans la mesure de sa recevabilité et à ce que les frais soient mis à la charge du recourant. Dans le cadre de ses observations, le Procureur en charge du dossier a contextualisé le litige et a contesté entretenir un rapport d'inimitié envers le demandeur. Les 14 et 15 septembre 2015, le demandeur a complété ses contestations en soutenant notamment que certains des documents qu'il avait adressés au Ministère public avaient disparu du dossier. en droit 1. a) Lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. f CPP est invoqué et que le Ministère public est concerné, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours (art. 59 al. 1 let b CPP), soit la Chambre pénale (art. 64 let. c LJ). b) La qualité pour demander la récusation d'un membre d'une autorité appartient aux parties (art. 58 CPP) ce qui est le cas du demandeur qui est partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP). c) La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 138 I 1, consid. 2.2 ; 136 I 207, consid. 3.4, PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, 2012, art. 56 ss, n. 118 ; Petit commentaire-CPP, 2013, art. 58 n. 3). Il est en effet contraire aux règles de bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; 136 III 605 consid. 3.2.2). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours

qui suivent la connaissance de la cause de récusation. La conséquence d'une demande de récusation tardive est l'irrecevabilité de celle-ci (TF, arrêts 1B\_321/2013 du 30 octobre 2013, consid. 2.1, 1B\_209/2013 du 15 août 2013 consid. 3.1, 1B\_35/2013 du 13 mars 2013 ; PITTELOUD, op. cit. ; CR CPP-VERNIORY, 2011, art. 58 n. 8 ; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, art. 58 n. 4). En l'espèce, le requérant a déposé sa demande de récusation le 27 août 2015. Celle-ci se fonde principalement sur les faits survenus lors de l'audition du Ministère public du 24 juillet 2015 (DO /

### **E. 31**

ss), soit plus d'un mois plus tôt. Par conséquent, la demande semble à premier abord tardive. Néanmoins, vu que dans le courrier du 9 août 2015 adressé au Procureur général (DO / 64 ss), le demandeur avait déjà formulé des reproches à l'encontre du Procureur et qu'il n'est de surcroît pas assisté d'un avocat, la recevabilité de la demande sera admise sous cet angle. Dans ses courriers des 14 et 15 septembre 2015, le demandeur se limite à étoffer sa demande initiale et n'apporte aucun fait nouveau. Par conséquent, ces courriers sont irrecevables car tardifs. Au surplus, il est relevé que – contrairement à ce que soutient le demandeur – le document sur les effets secondaires du médicament avec dates et doses prescrites (DO / pce 56), la lettre/mots de sa maman (DO / pce 54 s) et le petit plan descriptif des déplacements de C. \_\_\_\_\_ (DO / 18) figurent bien au dossier pénal. d) La partie demanderesse doit motiver et rendre vraisemblable les faits et circonstances justifiant sa demande. L'art. 58 al. 1 in fine CPP précise que la demande doit être fondée sur des faits plausibles, ce qui exclut la critique ou de simples soupçons (PC-CPP, MOREILLON/PAREIN- REYMOND, art. 58 n. 6). En l'espèce, la demande du 27 août 2015 ne remplit pas les critères de motivation posés par l'art. 58 al. 1 CP. Toutefois et comme évoqué, entre l'audition et la demande de récusation, il y a eu ce courrier intermédiaire du 9 août 2015 dont la motivation est plus étayée. Compte tenu de ce qui précède et au vu du sort qui sera donné à la demande, la question de la recevabilité peut rester ouverte. 2. a) Dans son courrier du 9 août 2015 (DO / 64 ss), le demandeur reproche au Procureur de lui avoir refusé de prendre connaissance de la lettre de C. \_\_\_\_\_ sur laquelle il se base pour rédiger son ordonnance et d'avoir indiqué lors de la séance du 24 juillet 2015 que le délai pour porter plainte pour lésions corporelles simples était échu (DO / 65). Il lui reproche également de l'avoir qualifié à l'audience du 24 juillet 2015 à plusieurs reprises d'anticonformiste et de lui limiter l'accès à son logement alors que c'est sa sœur qui l'a agressé (DO / 69). Il précise que sa compagne et leur fils doivent quitter le studio qui a été mis à leur disposition. Il termine son courrier en affirmant qu'il a accepté l'accord conclu à l'audition car il s'était senti culpabilisé de la part du Procureur (DO / 70). Dans sa demande du 27 août 2015 (DO / 13'000 s) le demandeur se limite à critiquer les capacités d'ouverture d'esprit du Procureur, le fait qu'il aurait considéré comme avérées les déclarations de C. \_\_\_\_\_ et qu'il lui aurait indiqué, à tort, que le délai pour dénoncer certains faits était échu. Dans ses observations du 3 septembre 2015, le Procureur indique avoir fait remarquer au demandeur qu'il n'était effectivement pas médecin et que ce n'était pas C. \_\_\_\_\_ qui avait prescrit les médicaments à leur mère. A son avis, mentionner ce fait n'est pas un manque d'ouverture d'esprit. Le Procureur précise qu'il ne ressortait pas de la dénonciation (DO / 4 s) que C. \_\_\_\_\_ avait tenté de frapper l'enfant du demandeur mais de l'opposition à l'ordonnance

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 pénale (DO / 21 ss). Par conséquent, il a donné mission à la police le 18 août 2015 d'auditionner la compagne du demandeur à ce sujet. Le Procureur

rappelle que la procédure de l'ordonnance pénale est sommaire mais que suite à l'opposition il était évident qu'une confrontation devait avoir lieu. Enfin, il relève que selon F. \_\_\_\_\_ AG, la location du logement de la compagne du demandeur a été résiliée et que ceci n'est peut-être pas totalement étranger à la volonté de celui-ci de révoquer l'accord du 24 juillet 2015. Il conclut que les motifs invoqués par le demandeur sont sans fondement et que la demande de récusation est à la limite de l'irrecevabilité, raison pour laquelle les frais doivent être mis à la charge du demandeur. b) Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a et e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 ; arrêt TF 1B\_129/2014 du 16 mai 2014 consid. 2.1). c) En l'espèce, l'instruction de la cause est rendue difficile du fait que le principal différend existant depuis de nombreuses années est d'ordre familial. La relation qu'entretiennent les parties et qui gravite autour d'une maman très âgée est délicate et faite de lourds reproches émis de part et d'autre. La conciliation tentée devant le Lieutenant de Préfet du 21 mai 2015 (DO / 11 s) a échoué tout comme l'accord trouvé à l'audience de confrontation. Ainsi, les démarches entreprises par le Procureur pour désamorcer le litige n'ont pas abouti ce qui a d'autant plus compliqué son rôle qui doit se limiter à l'aspect pénal du dossier. En effet, celui-ci a pour mission de traiter les infractions pénales et non de se positionner par rapport à certains domaines non juridiques comme l'alimentation ou la médecine moderne. Or, il ressort du dossier que le demandeur a justement sollicité le Procureur en ce sens par l'envoi de nombreux et longs courriers. Ainsi, le premier reproche dont il l'afflige, soit l'absence suffisante de capacités d'ouverture d'esprit est relative aux domaines précités. Ceci n'est pas du ressort d'un magistrat pénal qui a surtout tenté, dans l'intérêt manifeste de la maman, d'aider le demandeur à trouver un accord avec la partie adverse qui n'est autre que sa sœur aînée. De plus, la transaction judiciaire a été relue aux parties et le Procureur leur a demandé si elles avaient des corrections à apporter. Ensuite, le procès-verbal a été intégralement relu par les parties et signé (DO / 37 ss). Partant, c'est à tort que le demandeur soutient que le Procureur a tenté de le culpabiliser afin qu'il accepte cet accord et qu'il manquerait ainsi d'impartialité. Bien au contraire, la seule volonté du Procureur a été de privilégier un apaisement du litige vu qu'il opposait deux membres d'une même famille, dans l'environnement d'une maman âgée et dépendante. Le demandeur reproche au Procureur de lui avoir indiqué que certains des faits qu'il reprochait à sa sœur étaient prescrits alors que tel n'était pas. Il ressort du procès-verbal de l'audition de confrontation que le Procureur a indiqué cela sur la base du contenu de l'avis de dénonciation (DO / 32), soit l'acte qui avait déclenché la procédure en cours. Vu qu'effectivement ce dernier ne mentionne que les injures (DO / 4), l'on ne peut pas retenir que le Procureur a voulu induire le demandeur en erreur ou le priver de l'exercice de ses droits. D'ailleurs, suite à la réception des courriers des 9 et 17 août 2015, le Procureur a donné mission à la Police cantonale d'entendre la

compagne du demandeur relativement aux autres faits reprochés à C.\_\_\_\_\_. En effet, dans le

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 courrier du 9 août 2015, le demandeur explique que dans son courrier contenant l'opposition à l'ordonnance pénale, il y a un complément relativement à la plainte du 1er avril 2015 (DO / 64). Compte tenu de ce qui précède et de l'ensemble des circonstances, aucun rapport d'inimité de la part du Procureur à l'égard du demandeur ne saurait être retenu. Le demandeur indique encore que le Procureur lui aurait refusé de prendre connaissance du courrier de C.\_\_\_\_\_ sur laquelle il se base pour rédiger son ordonnance pénale. Tout d'abord, il est précisé que l'ordonnance pénale ne mentionne nullement un courrier de cette dernière. Ensuite, il ne ressort pas du dossier qu'il y aurait eu une restriction d'accès au dossier. D'ailleurs, dans son courrier du 18 août 2015 (DO / 114), le Procureur indique aux parties que l'accès au dossier n'a jamais été limité et qu'il suffit de contacter préalablement son secrétariat à cette fin. Dès lors, ce grief du demandeur sera également écarté. Enfin, il sera encore rappelé qu'une ordonnance pénale est une sorte de proposition de jugement que les parties peuvent contester par le dépôt d'une opposition (art. 354 CPP). En l'espèce, le demandeur a utilisé cette prérogative légale ce qui a provoqué la réouverture de la procédure et les différentes mesures d'instructions ordonnées par le Procureur. Dès lors, ce dernier n'a fait que suivre les règles ressortant du Code de procédure pénale et n'a nullement failli à sa tâche. d) Au vu de ce qui précède, il s'en suit le rejet de la demande de récusation. 3. Vu l'issue de la procédure, les frais doivent être mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ (art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP). Ils seront fixés à CHF 450.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 50.-; cf. art.

### **E. 33**

ss RJ). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête: I. Le demande de récusation est rejetée dans la mesure de sa recevabilité. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 450.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 septembre 2015/abj Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.